

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise TRANSDEV ROUEN, CS 60099, sise 15 rue de la Petite Chartreuse 76000 ROUEN Cedex 1, en date du 27 mai 2026.

CONSIDERANT l'intervention de l'agence mobile du réseau ASTUCE sur la place de la laïcité 76770 MALAUNAY, le 09 juin 2026 entre 09 heures 30 minutes et 12 heures 00 minute, dans un cadre de dispositif proposant un service de proximité, sur un espace d'environ dix mètres carrés, face à l'atelier mobile.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de l'intervention susmentionnée, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E :

Article 1er : Dans le cadre de l'ASTUCE TOUR, l'agence mobile du réseau ASTUCE est autorisée à occuper le domaine public, sur la place de la laïcité 76770 MALAUNAY, le 09 juin 2026 entre 09 heures 30 minutes et 12 heures 00 minute.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule dans la périmètre délimité, place de la Laïcité 76770 MALAUNAY, du dimanche 07 Juin 2026 à partir de 13 heures 00 minute au 09 juin 2026 à 13 heures 00.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le service de la police municipale.

Article 4 : La signalétique adéquate au respect du présent arrêté sera assurée par le service de la police municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 01 juin 2026.

